



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00639

portant interdiction d'une manifestation dénommée « le Festival de danse de Kizomba » prévue du 13 au 16 août 2020, de 15h à 22h dans les jardins du Trocadéro à Paris (16^{ème})

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police, notamment son article 1^{er} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Vu la déclaration de manifestation dénommée « le Festival de danse de Kizomba » du 13 au 16 août 2020, de 15h à 22h dans les jardins du Trocadéro à Paris (16ème), transmise le 11 février 2020 par Monsieur OGNAMI LEBANDJI de l'association VideoParis aux services de la préfecture de police ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 09 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre habilite le préfet de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ; que pour l'application de cette dernière disposition, ce même article attribue à Paris la compétence au préfet de police ;

Considérant que sur le fondement de l'article 3 du décret du 10 juillet susvisé, le préfet territorialement compétent peut prononcer l'interdiction d'un rassemblement si les mesures sanitaires prévues ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants depuis le 26 juillet, en nette augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2,1 % au cours de la dernière semaine de juillet, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical de Paris ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que pour ce festival de danse, 1500 personnes sont attendues ; considérant que l'activité de danse rapproche les personnes et ne permet pas en conséquence, de respecter les distanciations physiques ;

Considérant que l'organisateur n'a pas démontré dans sa déclaration sa capacité à mettre en œuvre les mesures sanitaires décrites à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant la nature même de l'activité prévue qui ne permet pas aux mesures sanitaires de s'appliquer effectivement ;

Considérant dès lors, que ce rassemblement festif est de nature à favoriser la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La manifestation dénommée « le Festival de danse de Kizomba » prévue du 13 au 16 août 2020, de 15h à 22h dans les jardins du Trocadéro à Paris (16ème), est interdite.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et notifié à Monsieur OGNAMI LEBANDJI.

Fait à Paris, le

Le Préfet de Police



Annexe à l'arrêté n° 2020-00639 du 12/08/2020

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.